



**BICENTENAIRE DE LA CREATION
DES ORDRES D'AVOCATS
1810 -2010¹**

DE LA SOUMISSION A LA LIBERTE

I

**APRES LA CHUTE DE L'ANCIEN REGIME
ET LA SUPPRESSION DES ORDRES**

L'ESSOR D'UN AVOCAT ROI² MAIS SOUS TUTELLE

II

UN LENT DECLIN POLITIQUE ET ECONOMIQUE (1919 – 1971)

III

**VERS LA LIBERTE RESPONSABLE
Un pas gigantesque : la mutation de 1982 et ses suites**

IV NOTRE AVENIR :

Patrick Michaud, avocat

¹ Cette étude n'a pu être réalisée que grâce à de nombreux travaux antérieurs notamment ceux de Me Maurice Garçon, Mr Ozanam, bibliothécaire de l'ordre des avocats de Paris, Me Bernard Sur et Mr Lucien Karpik

² L'essor de l'avocat roi au XIX siècle par J G Moore ASMP

BICENTENAIRE DE LA CREATION DES ORDRES D'AVOCATS 1810 -2010³

I

APRES LA CHUTE DE L'ANCIEN REGIME ET LA SUPPRESSION DES ORDRES

L'ESSOR D'UN AVOCAT ROI⁴ MAIS SOUS TUTELLE

II

UN LENT DECLIN POLITIQUE ET ECONOMIQUE (1919 – 1971)

III

VERS LA LIBERTE RESPONSABLE Un pas gigantesque : la mutation de 1982 et ses suites

IV NOTRE AVENIR :

Patrick Michaud, avocat

I APRES LA CHUTE DE L'ANCIEN REGIME ET LA SUPPRESSION DES ORDRES

| | |
|---|---|
| Le droit révolutionnaire de l'accès de l'avocat au procès pénal dès 1789..... | 4 |
| La suppression des avocats et des ordres en 1790 | 5 |

II L'ESSOR D'UN AVOCAT ROI⁵ MAIS SOUS TUTELLE

| | |
|--|----------|
| La création d'un fort pouvoir de contrôle par l'empereur | 5 |
| La renaissance contrôlée de l'écrit chez les notaires..... | 6 |
| La renaissance contrôlée de la parole chez les avocats..... | 6 |
| 1er temps : Le rétablissement du titre d'avocat (1804)..... | 7 |
| 2 ^{ème} temps : la création d'un ordre de discipline (1810) | 7 |
| Le tableau est totalement maîtrisé par l'empereur. | 8 |
| Le serment d'allégeance..... | 9 |
| Une notation annuelle..... | 9 |
| Un maillage territorial | 9 |
| Le conseil de discipline aux mains de l'empereur | 10 |
| Le bâtonnier aux ordres de l'empereur | 10 |
| Les obligations imposées aux avocats..... | 10 |

³ Cette étude n'a pu être réalisée que grâce à de nombreux travaux antérieurs notamment ceux de Me Maurice Garçon, Mr Ozanam, bibliothécaire de l'ordre des avocats de Paris, Me Bernard Sur et Mr Lucien Karpik

⁴ [L'essor de l'avocat roi au XIX siècle par J G Moore ASMP cliquer](#)

⁵ [L'essor de l'avocat roi au XIX siècle par J G Moore ASMP cliquer](#)

| | |
|---|-----------|
| Un exemple de censure politique du droit est celui de BAVOUX..... | 11 |
| Les sanctions disciplinaires (art 23) | 12 |
| Les interdictions | 12 |
| Le début d'une évolution libérale | 13 |
| II LE DECLIN 1919 1960..... | 15 |
| 1945 - 1960 : Le conflit ancien moderne. Le message du Bâtonnier Thorp..... | 16 |
| Depuis 1960 un développement sans âme, un développement de malaise | 17 |
| III VERS LA LIBERTE RESPONSABLE..... | 18 |
| Un pas gigantesque : la mutation de 1982 et ses suites..... | 18 |
| La suppression du délit d'audience | 18 |
| La création d'un serment de liberté | 19 |
| La création d'une représentation nationale..... | 20 |
| Une responsabilité professionnelle de protection du client | 20 |
| Un formidable développement humain | 21 |
| IV NOTRE AVENIR : | 21 |

Notre nouvelle mission :

L'avocat protecteur judiciaire et juridique de nos entreprises et de nos concitoyens

Sous l'Ancien régime, les avocats étaient les seuls professionnels du droit qui n'étaient pas officiers du Roi, c'est-à-dire qui n'étaient pas propriétaires de leur charge.

Les avocats étaient, en fait, les auxiliaires des officiers du Roi, ils étaient des juristes roturiers comme l'aimait à répéter Me Linguet, l'avocat journaliste historien sous la révolution.

Leurs activités judiciaires étaient limitées :

Au niveau civil, l'avocat n'avait que le seul droit de plaider et ne pouvait pas représenter les parties et conclure par écrit en leur nom, fonctions réservées aux officiers du roi procureurs, les avoués postulants

Au niveau pénal, l'ordonnance criminelle de Colbert de 1670 interdisait aux accusés d'avoir accès à un avocat tant au niveau de l'instruction qu'au niveau du jugement.

La présence de l'avocat n'était pas considérée comme nécessaire puisque l'accusé devait, à l'époque, prêter serment !!!!

Cependant les avocats étaient très présents dans les affaires pénales par l'utilisation des factum, ces mémoires écrits souvent imprimés à l'étranger que les avocats transmettaient aux juges et surtout à l'opinion publique

L'indépendance de l'avocat tant vis-à-vis des pouvoirs publics que de ses clients ne s'est développée que petits pas par petits pas.

Cette étude a pour objectif de nous raconter notre histoire.

L'objectif politique de l'époque était de mettre en application les nouvelles lois codifiées, acquises de la révolution, par des professionnels soumis aux pouvoirs publics

-Contrôler l'écrit des notaires par l'acte authentique, établi par des notaires publics et surtout enregistré c'est-à-dire contrôlé par l'administration

-Contrôler la parole des avocats par un serment de soumission aux pouvoirs politiques auquel étaient soumis les avocats par le décret de 1804 et par la création de nombreux ordres de discipline, sous la tutelle du garde des sceaux en décembre 1810.

Seule la profession d'avocat a su se libérer du carcan étatique et ce depuis seulement une trentaine d'années.

Le notariat est resté dans sa situation d'origine de soumission aux pouvoirs publics (**Loi du 16 mars 1803 25 ventouses an IX**), soumission renforcée par le rétablissement de la vénalité des charges **par l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816, toujours en vigueur**

Le droit révolutionnaire de l'accès de l'avocat au procès pénal dès 1789

Durant la Révolution, les avocats ont été les pères fondateurs du changement radical de la société française notamment de notre système judiciaire.

La loi du 4 août 1789 a notamment supprimé la vénalité des charges, a institué la gratuité de la justice et la loi du 24 août 1789 a édicté la convention universelle des droits de l'Homme.

Le premier texte d'application de ces lois fondamentales a été le décret du 9 octobre 1789 qui a abrogé l'ordonnance criminelle de Colbert et qui a fait entrer l'avocat dans le procès pénal tant au niveau de la phase de jugement qu'au niveau de l'instruction qui était publique et ouverte (article 11 du décret)

Le parlementaire **qui a été l'initiateur de l'abrogation de l'ordonnance de Colbert le 9 octobre 1789** en instituant la présence obligatoire de l'avocat lors du procès pénal, la suppression de la sellette, de la question et surtout du serment de l'accusé était notre confrère **Albert de BEAUMETZ** qui présidait « le comité chargé de proposer à l'assemblée nationale un projet de déclaration sur quelques changements provisoires dans l'ordonnance criminelle ».

Les travaux préparatoires, dont la lecture ne peut qu'entraîner qu'une fière émotion, sont, à mon avis, le pilier fondateur de l'avocat que nous aimons

« Jamais, il ne fut plus nécessaire d'armer les accusés de tout ce qui peut rendre l'innocence évidente, dissiper les préjugés, éteindre les suspicions ;

BICENTENAIRE FINAL 3 10.06.10 @P Michaud

©©3BPZ1A555R682MT8A65

et lorsque tout un peuple agité est prêt à se joindre aux accusateurs, le citoyen dans les fers, seul avec sa conscience, pourra ALORS invoquer les lumières d'un conseil, la voix d'un défenseur ! »

Notre confrère, du Barreau d'Arras, adversaire de Robespierre, avait alors 29 ans. Menacé de guillotine par son confrère Robespierre, il émigre aux ETATS-UNIS ou il épouse la fille d'un des plus grands patriotes, le général HENRY KNOX, cofondateur de la « fraternité de Cincinnati » concrétisant l'alliance franco-américaine de l'époque.

L'ouverture de l'audience du jugement pénal au public a bouleversé les habitudes du secret et a été un formidable marchepied pour assurer l'essor populaire des avocats durant tout le XIX ème siècle

La suppression des avocats et des ordres en 1790

Dès les premiers mois de l'assemblée constituante, les ordres d'avocats ont été supprimés par l'article 10 du décret du 10 septembre 1790 dans les termes suivants :

« Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions ».

Les avocats ont été remplacés par des défenseurs officieux et ce par un vote à l'unanimité sauf celui de Me Antoine Talon.

L'histoire retiendra que Louis XVI a été défendu par [François Denis Tronchet](#), [Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes](#), [Gui-Jean-Baptiste Target](#), [Raymond de Sèze](#) désignés par la convention sous le titre de « défenseurs officieux »

Nos confrères constituants avaient, en 1789, sacrifié le titre d'avocat pour révolutionner le système judiciaire dans le cadre de l'esprit des Lumières.

Mais le développement économique et politique de l'avocat Roi a été réalisé dans des conditions de quasi-totale soumission aux pouvoirs publics tant des avocats à titre individuel que des Ordres

La création d'un fort pouvoir de contrôle par l'empereur

La publication du code civil a été l'élément déterminant de la renaissance du notariat et des avocats ; ces professionnels qui seuls pouvaient le mettre en application

Mais cette renaissance a été rétablie sous le strict contrôle de l'empereur

L'ardente obligation d'assurer le développement harmonieux sur le territoire national des nouveaux codes et de diffuser les systèmes juridiques novateurs que ceux-ci comportaient imposait à l'empereur de contrôler les courroies de transmission de la formation et de l'information tant de l'écrit que du verbe.

L'empereur a donc mis au point un système administratif pour :

‘- d'une part, contrôler l'écrit des notaires, fonctionnaires impériaux nécessaires à la transmission de la propriété immobilière par un acte authentique prévu par le code civil.

--d'autre part, contrôler la parole des avocats, qui avaient l'obligation de bien appliquer le code civil des Français de 1804 , le code d'instruction criminelle de 1808 ainsi que le code pénal de 1810 et ce par un serment de soumission aux pouvoirs politiques

La renaissance contrôlée de l'écrit chez les notaires

Afin de contrôler la bonne application du code civil et d'obtenir des renseignements sur les contrats importants des français, l'empereur a rétabli la fonction de notaire par la loi du 16 mars 1803- 25 ventôse an IX

L'acte authentique, acte de la transmission de propriété immobilière et des biens de famille était réservé aux notaires, fonctionnaires impériaux, non soumis à la vénalité des charges⁶ mais nommés et contrôlés par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, l'acte authentique acte qui doit être enregistré au service de l'enregistrement est donc soumis à un contrôle direct des fonctionnaires des impôts⁷

Le notariat est resté figé dans sa situation d'origine de soumission aux pouvoirs publics **tout en faisant rétablir le principe de la vénalité des offices par l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816, toujours en vigueur**

La renaissance contrôlée de la parole chez les avocats

⁶ La vénalité des charges des offices publics n'a été rétablie qu'en avril 1816 par la reconnaissance de la valeur vénale d'un droit de présentation soumis à l'agrément des pouvoirs publics

⁷ La date certaine accordée à l'acte authentique est accordé parce qu'il est soumis à la formalité de l'enregistrement, ce qui permet au fisc de le contrôler

Dès lors, le délai court :

- du jour de la **signature** de l'acte par les parties lorsque l'acte est rédigé en la **forme notariée**. En effet, l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises (C. civ. art. 1317). Or, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme et, notamment, de sa date vis-à-vis des tiers avant même d'être soumis à l'enregistrement (C. civ. art. 1319 ; Cass. 2^e civ. 9 mars 1974 : Bull. cass. 1974-II n° 160) ;

- du jour de l'enregistrement de l'acte s'il s'agit d'un **acte sous seing privé**. En effet, seul l'enregistrement donne **date certaine** aux actes sous seing privé à l'égard des tiers (C. civ. art. 1328 : E) ;

- du jour de la **décision** ayant acquis autorité de la chose jugée qui constate la donation (C. civ. art. 1351).

La renaissance des avocats s'est faite en deux temps

1er temps : Le rétablissement du titre d'avocat (1804)

La Loi relative aux écoles de droit 22 ventôse an 12 (13 mars 1804) a rétabli le titre d'avocat mais a aussi prévu un serment de soumission aux pouvoirs politiques

Le titre et la fonction d'avocat ont été recréés mais dans des conditions de forte soumission au pouvoir exécutif et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

L'article 24 de la loi précisait en effet

« A compter du 1er vendémiaire an 17 (22 septembre 1809) nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux sans avoir été présenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités ».

Les avocats, agréés par les pouvoirs publics, devaient par ailleurs prêter le serment suivant (article 31) :

« Je jure en tant qu'avocat de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » (Serment de 1804).

Ce serment – sous réserve de modifications conjoncturelles ou politiques - a été celui que les confrères ont prêté jusqu'à la réforme de 1982.

2^{ème} temps : la création d'un ordre de discipline (1810)

Le décret impérial du 14 décembre 1810, préparé par le grand juge, duc de Massa, ministre de la justice et de la police a rétabli les Ordres d'avocats mais sous le contrôle quotidien du parquet général et du ministre de la justice :

À titre d'exemple, le premier bâtonnier de Paris avait été nommé par ce grand juge en avril 1811.

Les principes essentiels que nos confrères du début du XIX siècles devaient respecter étaient certes les suivants : la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice ainsi qu'un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés.

Mais très rapidement, le pouvoir central s'est aperçu qu'un serment ne pouvait être utile et efficace que si une organisation disciplinaire et des sanctions étaient mises en place.

La renaissance des Ordres n'a pas été une génération spontanée. Elle s'est faite grâce à un travail de « lobbying » des Anciens Avocats très présents dans l'entourage napoléonien.

Napoléon appréciait les juristes au point de leur faire rédiger son Code civil et le Code Pénal mais il se méfiait des Avocats en tant que défenseur. Il n'avait pas du tout aimé la très brillante défense du Général Moreau, son ennemi personnel, et lorsque Cambacérès lui avait suggéré de rétablir les Ordres d'avocats, la réponse écrite de Napoléon est restée célèbre : « Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. »

La renaissance est donc faite sous condition, c'est-à-dire sous la tutelle extrêmement étroite du Parquet. L'empereur, malgré son aversion pour la création d'une organisation d'avocats, profession qui avait été sous l'ancien régime un des éléments moteurs de la révolte du Tiers État et sous la Constituante l'élément porteur d'avenir et de progrès démocratique pour nos concitoyens, a donc pris sur lui d'autoriser la création d'ordres d'avocats mais sous des contraintes liberticides.

Ce texte de 1810, rédigé par un ancien confrère avocat à Nancy, est d'abord un texte d'organisation de la discipline, de la présentation des sanctions disciplinaires et de la mise en place des tutelles administratives.

Ce n'est que par la lecture de l'article 9 que la création de l'ordre est annoncée presque involontairement.

Art.9. Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'ordre des avocats.

L'objectif de la décision impériale est clair : Organiser un conseil de discipline pour les avocats inscrits à un tableau, cet ensemble constituant un ordre, pour reprendre l'ancienne terminologie de l'ancien régime.

A l'époque, il y avait environ 340 tableaux composés de plus de 20 avocats. Mais seule la terminologie était maintenue, en fait et en droit, la profession d'avocat était totalement et sévèrement embrigadée par les pouvoirs publics.

Le tableau est totalement maîtrisé par l'empereur.

La décision prévoit la création de deux types de tableau (art.10) le tableau des cours impériales et le tableau des tribunaux de première instance.

a) Le premier tableau de 1811

La première formation des tableaux est effectuée par les présidents, les avocats généraux et les procureurs impériaux après avis consultatif de six anciens avocats (art 4).

Un contrôle de moralité est établi : il est nécessaire que l'avocat ait obtenu « des renseignements suffisants sur sa capacité, sa probité, sa délicatesse, sa bonne vie et mœurs » (art 5).

Ce tableau ainsi arrêté doit être approuvé par le ministre de la justice.

b) Les tableaux suivants

Par la suite, pour être inscrit à un tableau, l'avocat, diplômé en droit, doit avoir fait un stage de trois ans et prêté serment. Les tableaux étaient établis pour une année après la rentrée des cours et des tribunaux. La preuve du stage était établie par un certificat délivré par le conseil de discipline (art 15) ou à défaut par le procureur, étant précisé que les membres du conseil de discipline étaient désignés par le procureur qui nommait le bâtonnier sous le contrôle du grand juge, le ministre de la justice.

A l'époque, le conseil de l'ordre n'existait pas en tant que tel, il n'y avait qu'un conseil de discipline (de l'ordre).

Le serment d'allégeance

La présentation du dossier d'inscription se faisait auprès du parquet (art 13), qui donnait ses conclusions et le postulant pouvait enfin prêter ce serment suivant (art 14) :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'Empereur ; de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et de la paix publique ; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ; de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience ».

Par ailleurs, l'avocat postulant devait payer un droit de 25 francs spécialement affecté à la bibliothèque de l'ordre, à une caisse des consultations gratuites et à une caisse d'entraide et de secours (décret du 3 octobre 1811 p.30.) Le début d'une autonomie financière s'organisait.

Une notation annuelle

Enfin, la cour d'appel organisait une forme de contrôle qualitatif des avocats.

L'article 9 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire disposait en effet qu'

«une fois par an chaque cour impériale arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état ; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leur talents et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession ».

Un maillage territorial

Un avocat n'a pas droit à être maintenu sur le tableau des avocats d'une cour royale, s'il cesse d'avoir sa résidence et un cabinet convenable dans la même ville même où siège la cour royale, encore qu'il ait son domicile près d'un tribunal ressortissant de la cour (2 avril 1822 ; Cass. S. 22, 2, 298).

Le conseil de discipline aux mains de l'empereur

La décision impériale ne prévoyait pas de création de conseil de l'ordre mais la création de conseil de discipline.

Le conseil de discipline était en fait et en droit l'organisme d'élaboration du tableau établi chaque année.

Les avocats membres du conseil de discipline étaient désignés in fine par le procureur sur une liste de candidats proposés par « l'assemblée générale des avocats » (art 33) qui était alors présidée par le procureur général (art 21).

Le bâtonnier aux ordres de l'empereur

Le bâtonnier est nommé par le procureur général (art 21)

A titre d'exemple, le premier bâtonnier de l'ordre de Paris, Me Gaspard DELAMALLE, a été nommé en 1811 sur intervention personnelle du ministre de la justice de l'époque, le duc de MASSA, qui était autre que notre confrère Claude-Ambroise REGNIER, avocat à Nancy.

L'histoire retiendra qu'en remerciement de ses services, et notamment de la rédaction du décret liberticide concernant notre profession, notre confrère REGNIER a été inhumé au Panthéon où il repose encore au côté de Voltaire et de Rousseau.

Le bâtonnier ne peut convoquer et réunir l'assemblée générale des avocats (art 33) qu'après avoir obtenu l'agrément du procureur général (art 21). Toute modification de l'ordre du jour est strictement prohibée sous la sanction des articles 291 et 292 du code pénal (de 1810) réprimant les associations et réunions illicites (art 33).

La sanction était donc la dissolution de plein droit de l'ordre. Le droit de grève, est interdit sous le terme de « coalition » et la sanction était la radiation immédiate du tableau sans rétablissement (art 34) nonobstant l'application des sanctions pénales visant la rébellion (art 209 et suivants du code pénal)

Par ailleurs, il convient de rappeler le délit d'outrage à magistrat, en dehors ou à l'audience, délit sévèrement réprimé par une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement (art 222 du code pénal).

Les obligations imposées aux avocats

Il est interdit aux avocats de signer des consultations, mémoires ou écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés (art 36).

Il leur est Interdit de faire des traites pour leurs honoraires, d'exiger des provisions sur honoraires c'est-à-dire « de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, et ce sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive ».

Par ailleurs l'article 36 précise que les avocats exerceront certes librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais « **sous la condition** qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. »

De même le décret leur fait défense « de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients ; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal.

Le décret les oblige à ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice ; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère (art 38).

Enfin si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des sanctions disciplinaire prévues ci-dessous et ce, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Dans cette situation, le ministre de la justice pouvait, de son autorité et selon les cas, infliger à un avocat l'une des sanctions prévues ci-dessous.

Un exemple de censure politique du droit est celui de BAVOUX.

Conscient de l'influence des avocats sur les esprits, le pouvoir réagit à l'occasion comme en témoigne l'Affaire Bavoux Magistrat et professeur suppléant de Pigeau, Bavoux (1774-1848) donna en 1819 un seul et unique cours de procédure civile et criminelle qui lui vaudra d'être traduit en cour d'Assises pour incitation à la désobéissance.

Il avait critiqué certaines dispositions du Code pénal.

L'affaire eut un grand retentissement politique et montre à quel point la matière juridique était prise aussi au sérieux par le régime de la Seconde Restauration.

En ce qui concerne les honoraires

Les avocats pouvaient fixer eux-mêmes leurs honoraires mais avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où cette taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline pouvait la réduire, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail; il pouvait ordonner la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. Par ailleurs, le paiement des honoraires ne pouvait pas être exécuté en justice, il fallut attendre les décrets de 1955 pour obtenir ce simple droit. Les avocats devaient faire mention de leurs honoraires au cas de leurs consultations, mémoires et autres écritures; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries.

Les sanctions disciplinaires (art 23)

Le conseil de discipline, dont les membres étaient désignés par le procureur, était chargé : De veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats ; De maintenir les principes de probité et de délicatesse, qui font la base de leur profession ; De réprimer ou de faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Il devait porter une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage et il pouvait prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire.

Les sanctions (art 24)

Le conseil de discipline pouvait (art.26) suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année, exclure ou rayer du tableau. La procédure exigeait cependant que l'avocat soit entendu et l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, pouvait se pourvoir, si bon lui semble, à la cour impériale par la voie d'appel. Dans les sièges où le nombre des avocats n'excédait pas celui de vingt, les fonctions du conseil de discipline seront remplies par le tribunal. Lorsqu'il estimera qu'il y a lieu à interdiction ou à radiation, il prendra l'avis par écrit du bâtonnier, entendra l'inculpé dans les formes prescrites. Par ailleurs, la juridiction de discipline de l'ordre des avocats n'est pas exclusive de la juridiction des tribunaux. Aussi les avocats sont, comme les avoués, passibles de peines de discipline, de la part des tribunaux, au cas d'inconvenances dans leurs plaidoiries (27 avril 1820 ; Cass. S. 20,1, 297).

Les interdictions

Les interdictions rationae materiae

La profession d'avocat est incompatible : 1° Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant ; 2° Avec les fonctions de préfet et de sous-préfet ; 3° Avec celles de greffier, de notaire ou d'avoué ; 4° Avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ; 5° Avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires.

Les interdictions rationae loci

Les avocats inscrits au tableau dans une cour impériale ne peuvent plaider que dans tous les cours et tribunaux du ressort de la cour d'appel. Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance plaideront uniquement devant la cour criminelle et devant les tribunaux de tout le département.

Avec la permission du ministre de la justice, les avocats pouvaient néanmoins, aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits 1
Création du bureau de consultation gratuite Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents, par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine.

Des contraintes ordinales certes mais qui n'ont pas freiné l'essor de l'avocat roi

En effet, nous devons garder en mémoire que l'abrogation de l'ordonnance criminelle de Colbert par le décret du 9 octobre 1789, sous la présidence de notre confrère franco américain de BAUMETZ a permis notamment la création d'un droit de la défense pénale proche de celui qui existe à ce jour

La création d'un système d'ordre d'avocats à vocation principalement disciplinaire, sous la tutelle politique étroite des pouvoirs publics, ordre composé d'avocats soumis à un serment d'allégeance, sans représentation nationale, profession organisée en 340 ordres, indépendants c'est-à-dire cloisonnés et égoïstement indifférents au sort des autres organisation « croupionne » des cours et des tribunaux n'a pas freiné l'essor de l'avocat roi.

Les fantastiques réformes votées par nos confrères constituants ont résisté. La justice est rendue au nom du peuple c'est-à-dire au nom des gens qui viennent écouter « leur » justice.

Elle est rendue publiquement

Elle est rendue dans des Palais, dans leur Palais.

Elle est rendue après des débats publics, le serment de l'accusé ayant été abrogé.

Elle est rendue avec la présence active et publique d'un défenseur indépendant, débateur courageux, héritier de nos constituants, fils des Lumières ou des jansénistes, chevalier du droit et de la justice, sachant s'opposer au représentant de l'ETAT, bouclier de l'accusé contre l'opinion publique.

Le début d'une évolution libérale

A la chute de l'empire, LOUIS XVIII, l'ami du bâtonnier Dupin, a abrogé le décret de 1810 par une ordonnance du 20 novembre 1822 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la formation d'avocat et la discipline du barreau

Tout en maintenant un fort serment d'allégeance, le pouvoir a timidement commencé à libéraliser la nomination de l'élection du bâtonnier

Le bâtonnier et le secrétaire sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre, à la majorité absolue des suffrages ; le conseil de discipline étant composé des anciens bâtonniers ; des deux plus anciens de chaque colonne, et d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice

Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, mais **sur la convocation des procureurs.**

Le bâtonnier est le chef de l'ordre et préside le conseil de discipline⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Le titre de **bâtonnier**, qui a succédé à celui de doyen, a été introduit à l'occasion de la **confrérie** de Saint-Nicolas, établie en la chapelle du Palais, confrérie dont le doyen des avocats était le chef. On nommait ce chef bâtonnier parce que, dans les cérémonies de la confrérie, il portait le bâton de **Saint-Nicolas**. Les fonctions de bâtonnier peuvent durer plus d'un an – Le conseil de discipline n'est pas tenu de choisir le bâtonnier dans son sein (Carré, t.1^{er}, p. 419).

La libéralisation des ordres d'avocats en 1870

Ce n'est qu'en mars 1870 que, sous l'impulsion de notre confrère Emile OLLIVIER , l'empereur Napoléon III a rétabli la tradition séculaire dans les termes suivants

Art. 1. Le bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'Empire sera élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau.

L'entrée de l'avocat chez le juge d'instruction en 1897

La loi Constans du 8 décembre 1897 développe les droits de la défense : les juges d'instruction ne doivent interroger l'inculpé qu'après l'avoir averti qu'il peut s'abstenir de toute déclaration et lui accordent, s'il le désire, le concours d'un conseil, présent à ses côtés lors des interrogatoires.

L'avocat met en route l'action publique

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'arrêt Laurent Atthalin du **8 décembre 1906**, [reconnait à la partie civile le droit de mettre en mouvement l'action publique.](#)

[Cette période a été celle de l'avocat roi comme l'a analysé J G MOORE à l'académie](#)

[Notre prestige de l'époque s'est développé malgré de nombreuses contraintes disciplinaires, déontologique mais grâce d'une part à notre présence active dans la cite et à la transcendance ordinale qui obligeait l'avocat à respecter le contradictoire et la confraternité](#)

[A l'époque aussi](#), la conférence du stage, créée en 1818, désignée par la presse et dans l'opinion publique comme « école de guerre du Barreau » et les conférenciers comme « des polytechniciens en toge » a été une formidable école de promotion sociale. Entre 1875 et 1920, un député sur quatre était avocat et la proportion était encore plus élevée pour les présidents du conseil les ministres et secrétaires d'état et 10% de nos gouvernants était des anciens secrétaires de la conférence.

Notre conférence du Barreau de Paris a été et devra redevenir une ardente nécessité pour rétablir l'avocat dans la Cite en permettant d'appliquer à la fois d'une part la maîtrise de la parole, celle du XIX siècle et d'autre part la maîtrise de l'écrit, celui des factums du XVIII siècle, indispensable pour donner au débat public un caractère contradictoire c'est à dire démocratique La conférence peut, à mon avis, devenir un nouveau Centre des Lumières.

Pour les ordres, c'est la situation actuelle mais le serment d'allégeance de l'avocat a subsisté...jusqu'en 1982.

CES AVOCATS ETAIENT NOTRE AVENIR

Ces avocats, fortement encadrés et divisés, ont su utiliser cinq ressources dont les effets cumulés, variables selon les situations historiques, expliquent l'essor, matériel, social et politique, prodigieux de notre profession à l'époque—

Ces cinq ressources sont l'intervention complète dans tout le judiciaire, - les relations sociales, - le pouvoir du verbe - le statut du droit dans la société sans oublier la conférence du stage, prestigieuse à cette époque.

Les avocats se situent au sommet de l'influence et du prestige et, pour bon nombre d'entre eux de l'aisance matérielle. La malédiction sociale, celle de rester des « juristes roturiers » à laquelle ils ont voulu depuis si longtemps échapper, semble définitivement conjurée.

Entre 1875 et 1920, un député sur quatre était avocat et la proportion était encore plus élevée pour les présidents du conseil les ministres et secrétaires d'état et 10% de nos gouvernants était des anciens secrétaires de la conférence.

LE DECLIN 1919 1960

Mais à partir de la Première Guerre mondiale, le barreau connaît, certes lentement, un déclasserment social et une perte d'influence. Ce mouvement est la conséquence de la crise économique, de la crise politique et surtout des échecs des politiques. Par ailleurs, entre les deux guerres, l'esprit juridique devient moins influent et l'efficacité que le barreau avait montré dans la construction de la République montre ses limites.

Le droit n'offre plus une prise réaliste pour gérer les nouvelles relations internationales, lutter efficacement contre la grande crise, affronter la montée des régimes violents; tandis que la souveraineté parlementaire, cette expression d'un État modéré manifeste par son instabilité et la multiplication des scandales financiers, l'impuissance du régime et, avec elle, la désaffection de l'opinion. Par ailleurs la présence des avocats au Parlement, au Gouvernement et le fait qu'une poignée utilise, dans leur intérêt, la qualité d'avocat d'un côté et leur fonction politique de l'autre, mélange des genres pouvant provoquer une perte de l'indépendance et un trafic d'influence, est dénoncée par l'opinion mais aussi par le Barreau que l'on disait professionnel et non engagé en politique. (Affaire Stavisky) Cette confusion des genres provoquera la publication de textes législatifs et réglementaires précisant l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat public et la qualité d'avocat dès lors que l'avocat souhaite plaider dans des affaires mettant en cause les intérêts publics.

L'art de l'éloquence, une déontologie humaniste, une aura reconnue, une culture étendue avaient fait de l'avocat un noble du droit, un noble sans charges financières, un noble libéré de l'argent. L'avocat s'était vengé de la roture.

Une poignée d'avocat ont vainement tenté de souligner nos faiblesses et de proposer des réformes pour professionnaliser le Barreau

Notre confrère APPLETON a créé l'ANA en 1921

Les idées de base que Jean APPLETON introduisait dans son « Traité de la Profession d'avocat » (Daloz 1923) étaient que la profession d'avocat a été créée pour le justiciable. Ses cadres constituent des institutions publiques et sa tâche consiste à collaborer au service de la Justice. Les libertés de la profession sont

BICENTENAIRE FINAL 3 10.06.10 @P Michaud

©©3BPZ1A555R682MT8A65

fondées sur l'intérêt public, ses devoirs sont de véritables fonctions. Même si la mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les éclairant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et par ses écrits, les exigences modernes requièrent de lui rigueur et méthode. Il préconisait l'association entre avocats, la fusion avec les avoués ; la prévoyance, la réorganisation de la formation

EN 1922, les jeunes avocats se sont aussi montrés contestataires en créant l'UJA, union qui avait d'abord pour objectif de protéger les collaborateurs contre des patrons eux mêmes en crise économique. Mais ces réformes furent contestées par la majorité de nos confrères car Toucher aux règles c'est provoquer la mort du Barreau

Pendant cette longue période, de 1790 à 1940, les avocats avaient été aussi directement ou indirectement, pour des périodes plus ou moins longues les gardiens actifs du curseur des libertés, cet outil indispensable à nos concitoyens affamés de liberté individuelle et avides de sécurité publique et ce malgré un régime pénal extrêmement sévère notamment dans l'application des peines Mais, après la première guerre, le discours de l'avocat était alors devenu totalement dépassé, il se trouvait concurrencer par la rigueur et l'efficacité du discours technique et par la force suggestive du discours révolutionnaire de gauche comme de droite

1945 - 1960 : Le conflit ancien moderne. Le message du Bâtonnier Thorp

En fait, les choses sont assez complexes. En 1945, des avocats en résistance ont cohabité avec des avocats au service de Vichy. Mais très vite l'Union sacrée née de la résistance va se défaire en quelques années avec la Guerre froide. Les avocats résistants communistes, comme Joé Nordmann disparu récemment, vont à ce moment là revenir à la culture d'opposition politique et donc être des hommes naturellement importants et dans l'opposition et très souvent les avocats résistants qui auraient pu jouer un rôle en politique vont en fait prendre leurs distances avec le monde politique. C'est ce que l'on va appeler la professionnalisation du Barreau, c'est-à-dire l'avocat politique sera considéré comme une exception confirmant la règle et ce contrairement à la pratique de la IIIème République.

Après la Seconde guerre mondiale, il y a eu d'abord le développement des conseils juridiques, français et étrangers surtout américains mais l'avocat est resté alors enfermé sur lui-même, sur les souvenirs de son brillant passé, alors que le pouvoir politique a été pris par la fonction publique et l'ENA.

Ces hauts fonctionnaires de grande qualité pouvaient et peuvent facilement devenir avocat alors que l'inverse était impossible et ce grâce aux règles de la mise en disponibilité ou du détachement.

Nos règles d'incompatibilité se sont-elles retournées contre le Barreau, contre nous tous ?

Le Barreau a cessé de devenir l'un des grands viviers des serviteurs de la France. Les avocats se sont marginalisés notamment à cause de leur division interne et des contraintes administratives de tout genre. Le Barreau était divisé en effet en deux tendances : les Anciens et les Modernes. Pour les anciens, l'avocat plaide, il ne fait rien que plaider et c'est tout. Pour l'avocat moderne, qui était incarné dans les années cinquante par le Bâtonnier René-William Thorp, et par le futur Bâtonnier Claude Lussan, l'avocat ne peut plus rester l'homme du seul contentieux et le seul homme

des prétoires. Il doit aller vers le monde de l'entreprise, il doit se tourner vers le conseil qu'il a maintenant abandonné. Il doit considérer que le monde des affaires n'est pas un monde infréquentable mais pendant des décennies, des résistances extrêmement fortes ont été pratiquées par le barreau traditionnel pour qui, délaisser les prétoires pour le monde de l'entreprise, était perdre son âme parce que l'avocat n'est pas un homme d'argent. L'avocat est selon le modèle né au XIXème une sorte de grand seigneur, pour qui la profession n'est pas tant un métier qu'un état, une forme de sacerdoce qu'il exerce avec un souverain mépris du gain et une volonté chevillée à sa robe d'indépendance. Il a très souvent ou devrait avoir très souvent, selon les tenants de cette tradition, une fortune personnelle qui ne fait pas de lui un homme d'argent mais une sorte d'aristocrate bourgeois, un héritier de la noblesse de robe mais sans le capital d'un office. Les avocats qui aiment à dire qu'être avocat est un métier, qu'il n'y a pas honte à gagner sa vie même à la gagner bien et confortablement, qu'il est nécessaire d'aller vers l'entreprise sont considérés comme des "*antéchrists*". Il y avait déjà des avocats dits d'affaires mais ils ne représentent pas la tendance dominante au sein du Barreau. Ceux qui persistent à l'emporter sont ceux qui résistent à l'ouverture, qui préconisent qu'il faut rester entre soi, en nombre limité. On ne parle pas d'experts-comptables, de conseils juridiques, mais on parle d'agents d'affaires et l'agent d'affaires est la figure du diable. L'ange déchu, c'est celui qui n'est pas digne d'être des nôtres, c'est celui qui ne songe qu'à l'argent, qu'à la vie économique, il est considéré avec un dédain et un mépris affiché par le vieux Palais. L'avocat ne se mélange pas avec les agents d'affaires qui n'ont pas de déontologie, qui n'ont pas de discipline, qui n'ont pas la dimension morale de l'avocat, ce grand seigneur, ce janséniste de la vertu, qui ne connaît qu'un maître : sa conscience et qui ne veut pas tomber en état de dépendance matérielle vis-à-vis du client. Cette lutte sourde entre vieux Palais et nouveau Palais va persister jusque dans les années soixante mais dès 1950, nous avons des signes avant coureurs, nous avons d'abord le discours fondateur du Bâtonnier René Thorp qui, en 1955, fait l'éloge de l'avocat d'affaires, qui demande au Barreau de s'ouvrir à l'extérieur, de renoncer à sa tour d'ivoire. Le Bâtonnier René Thorp apparaît comme l'avant-garde et dans les années cinquante sont publiés les décrets précisant que l'avocat peut travailler en association, que l'avocat peut se déplacer chez son client, que l'avocat peut être autorisé à manier des fonds si le Conseil de l'Ordre le veut bien et que l'avocat peut demander des honoraires en justice.

Depuis 1960 un développement sans âme, un développement de malaise

Comme l'a souligné le rapport Cointat, nous avons suivi les phases économiques traversées par notre pays, nous avons réussi notre rapprochement avec les avoués en 1971 et les conseils juridiques en 1991. Notre profession, ouverte sur le monde, est un formidable réceptacle de jeunes juristes bardés de hauts diplômes de toutes origines mais nous sommes moroses et contestataires car l'artiste qui sommeille en nous se meurt. En fait, l'avocat est un artiste, nous sommes des artistes : notre art est d'abord l'art de convaincre par la parole, par l'écrit, par la négociation pour protéger notre client, pour créer de nouvelles jurisprudences et quel bonheur de mouiller sa robe pour renverser une jurisprudence bien établie pour gagner tout simplement une cause perdue d'avance mais l'évolution de notre société avec ses contraintes administratives, comptables, fiscales, sociales et financières a considérablement étouffé le caractère artistique de notre profession et ce, à mon avis, depuis 1971.

III VERS LA LIBERTE RESPONSABLE

Un pas gigantesque : la mutation de 1982 et ses suites

La profession d'avocat a connu sous la présidence de notre confrère François Mitterrand une fantastique révolution marquée par plusieurs textes qui nous ont accordé une liberté de responsabilité.

La suppression du délit d'audience

Traditionnellement, les fautes commises par un avocat lors de l'audience étaient sanctionnés par le tribunal

Ainsi l'Ordonnance du Roi contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat du 20 novembre 1822 stipulait dans son article 43.que :

« Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18 ; sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. »

L'avocat était donc soumis au contrôle immédiat et direct du juge devant lequel il exerçait sa mission

La philosophie de ce texte a été par la suite maintenue dans les diverses lois régissant la profession d'avocat

A la suite de plusieurs événements qui défraient alors la chronique, certains parlementaires dénoncent le fait que l'avocat prétendu fautif peut être sanctionné immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire.

La loi du 15 juin 1982 modifié en 2004 a alors supprimé le délit dit d'audience en redonnant au conseil de l'Ordre son rôle disciplinaire de juge régulateur de l'activité de l'avocat.

« Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant l'instance disciplinaire dont il relève.

Le procureur général peut saisir l'instance disciplinaire qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai,

BICENTENAIRE FINAL 3 10.06.10 @P Michaud

©©3BPZ1A555R682MT8A65

l'instance disciplinaire est réputée avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

«

La création d'un serment de liberté

En 1982, le législateur rompt totalement avec la tradition consulaire à la suite de la suppression du délit d'audience

La commission des lois dont le rapporteur est Madame Gisèle Halimi suggère en conséquence une nouvelle formulation du serment, afin de garantir au mieux la liberté de défense. Le texte proposé par la commission des lois (et approuvé par le gouvernement) rejette l'héritage napoléonien et retient seulement les quatre vertus introduites en 1972. L'avocat jure simplement "d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité". L'Assemblée nationale (22 avril 1982) puis le Sénat (3 juin 1982) adoptent ce texte sans difficulté. Un amendement, tendant à ajouter "dans le respect des lois", est présenté à l'Assemblée, mais retiré lors de la discussion.

Aucun orateur ne se fait le défenseur de l'antique formule de 1804, définitivement abrogée par la loi du 15 juin 1982.

Les déontologues du barreau soulignent la double innovation que constitue la formulation adoptée en 1982 : le serment est désormais dépourvu de tout caractère politique et ne comporte plus d'interdictions ; il exige seulement de l'avocat quatre qualités, présentées par le ministre de la justice, Robert Badinter, comme les "quatre vertus cardinales de l'avocat".

L'autre nouveauté de ce serment est de résulter d'un débat parlementaire :

Le serment de l'avocat ne relève désormais plus du domaine réglementaire mais du domaine législatif. C'est en conséquence une loi seule qui peut modifier les termes du serment.

Mais bien plus importante devait être la modification survenue dix ans plus tard.

Lors des débats parlementaires relatifs à la réforme de 1990-1991, la formule du serment a été profondément mais trop discrètement remaniée.

L'avocat jure, en effet, d'exercer non plus "la défense et le conseil", mais ses "**fonctions**", terme plus général qui témoigne de la volonté du législateur d'élargir le champ d'activité des avocats.

Il jure également d'exercer avec "probité", qualité qui vient s'ajouter aux quatre vertus antérieurement retenues.

Lors de la discussion du projet de loi au Sénat (8 novembre 1990), l'adjonction du mot "probité" suscite un débat, la commission des lois jugeant cette addition superflue, propose d'y renoncer. Mais plusieurs sénateurs (dont Me Charles Lederman) objectent que ce retrait pourrait laisser penser que la probité n'est pas une qualité primordiale du Barreau.

Ainsi défendue, la probité (considérée comme un devoir professionnel par la réglementation depuis Napoléon) rejoint la dignité, la conscience, l'indépendance et l'humanité parmi les termes du serment (**loi du 31 décembre 1990, art. 2**).

**“Je jure, comme avocat, d’exercer mes fonctions
avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité”**

Ces différentes qualités figurent au rang des principes essentiels de la profession, dont la méconnaissance constitue une faute professionnelle. C’est dire que si la formulation actuelle du serment garantit la liberté de la défense, elle met également l’accent sur les exigences de l’éthique professionnelle.

La création d’une représentation nationale

Nos pouvoirs publics avaient, volontairement, dès 1810, établi une forte division de la profession d’avocat en interdisant à l’époque la réunion entre eux des avocats d’un barreau sans l’autorisation du procureur général et en établissant une muraille de Chine entre les différents barreaux qui se réclamaient du sympathique mot indépendance ce qui permettait de cultiver le culte d’une « donjonite exacerbée ».

Cette politique de division a été abandonnée en 1990.

L’article 15 de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 a créé un conseil national des barreaux dans les termes suivants

Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat.

Ce n’est donc que depuis 20 ans que le Barreau de France possède une organisation nationale représentative qui vaille que vaille devient de plus en plus le seul interlocuteur légalement reconnu par l’ensemble des pouvoirs publics

Une responsabilité professionnelle de protection du client

Notre régime de responsabilité professionnelle, sans aucune limitation financière est un véritable régime de protection juridique pour nos entreprises et nos concitoyens et ce avec l’assistance de nos Ordres et organismes techniques tels que les CARPA et l’ANAAFA .

L’avocat est devenu le protecteur légal dans notre République

Nos juridictions définissent et établissent la responsabilité d’un avocat au même niveau que celle d’un officier public nommé et contrôlé par les pouvoirs publics dans les termes suivants :

Au titre de son devoir de conseil, l'avocat doit donner des avis qui reposent sur des éléments de droit et de fait vérifiés en assortissant ses conseils de réserves qu'il estime ne pas être en possession d'éléments suffisants d'appréciation et en attirant l'attention de son clients sur les risques de la stratégie envisagée.

Lorsqu'il est l'unique rédacteur d'un acte, l'avocat est tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller toutes les parties à la convention sur la portée des engagements souscrits .Il doit s'assurer de l'efficacité des actes qu'il rédige ,aviser chaque partie de ses droits et obligations , les mettre en garde contre les risques prévisibles ,notamment en matière fiscale, consécutifs à la rédaction de son acte et proposer le cas échéant des mesures de nature à garantir les intérêts de chacune d'elles.

L'avocat doit apporter la preuve qu'il s'est acquitté de son devoir de conseil

Un formidable développement humain

Le refus de créer un numéris clausus financier ou administratif a entraîné un formidable développement démographique

Le 1er janvier 1975 nous étions 11.252 avocats, le 1^{er} janvier 2009 49 197 (source CNBF)

Le barreau de France accepte chaque année de nombreux jeunes femmes et jeunes hommes de toute origine sociale, souvent bardée de nombreux diplômes.

Le Barreau de France est devenu le seul ascenseur social de notre République

Cette hétérogénéité de culture, de métier est unie par notre serment et notre déontologie.

Comment conclure :

IV NOTRE AVENIR :

Malgré la crise économique, notre déclin économique, l'avocat de France saura être heureux de rester avocat en France

Nous avons suivi les phases économiques traversées par notre pays, nous avons réussi notre rapprochement avec les avoués en 1971 et les conseils juridiques en 1991.

Notre profession, ouverte sur le monde, est un formidable réceptacle de jeunes juristes bardés de hauts diplômes de toutes origines mais nous sommes moroses et contestataires car l'artiste qui sommeille en nous se meurt.

En fait, l'avocat est un artiste, nous sommes des artistes : notre art est d'abord l'art de convaincre par la parole, par l'écrit, par la négociation pour protéger notre client, pour créer de nouvelles jurisprudences et quel bonheur de mouiller sa robe pour renverser une jurisprudence bien établie , pour gagner tout simplement une cause perdue d 'avance mais l'évolution de notre société avec ses contraintes

administratives, comptables, fiscales, sociales et financières a considérablement étouffé le caractère artistique de notre profession et ce, à mon avis , depuis 1971.

Si vous le permettez, je vais essayer de sortir de l'analyse littéraire et historique pour vous présenter une analyse fondée sur une situation des faits, une analyse si possible objective.

Nos points forts sont nombreux

- **Le Barreau de Paris compte 23.000 avocats dont l'âge médian est de 35 ans, Paris ne compte que 800 notaires.**
- **Nous, avocats de 2010, sommes très diplômés et ce dans toutes les branches de la Vie en société ; notre formation, humaniste et technique, est universelle.**
- **Nous, avocats de 2010, sommes issus de toutes les cultures philosophiques, sociales, religieuses et économiques de la France, de L'Europe:**
- **Le Barreau de Paris est ouvert aux hommes et aux femmes de toutes conditions et origines. Cette diversité peut devenir un facteur de développement**

Le Barreau de Paris de 2010 est à l'image même de notre pays mais en plus il est devenu un des rares moteurs de l'ascenseur social existant encore en France.

- **Les femmes sont en majorité et elles apportent d'abord l'intuition de l'avenir.**

- **L'Ordre des avocats est reconnu comme un des piliers de la démocratie et ce en vertu de traités internationaux. (CEDH 12 octobre 2004 n° 24057/03 Bota v.Roumanie)**

- **L'Ordre des avocats, dans son essence même, est devenu apolitique au sens philosophique car il a su et saura maintenir une farouche volonté à la fois de neutralité vis-à-vis des autres centres de pouvoirs ou de décision et de transcendance entre ses membres c'est-à-dire du maintien forcené de la confraternité**

Notre point faible :

- **Nous avons perdu notre idéal collectif, notre ambition collective**

Nous pouvons, tous ensemble créer un projet, cet idéal commun :

NOTRE PROJET, NOTRE IDÉAL COLLECTIF : ÊTRE AVOCAT

Le serment de Napoléon était un serment d'allégeance, d'interdiction.

Le serment de l'avocat celui de 2010 est un serment de liberté qui magnifie les qualités que doit posséder et exercer un avocat.

"Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, Indépendance, probité et humanité".

**ETRE AVOCAT EST PLUS QU'UN METIER,
ETRE AVOCAT EST AUSSI UNE FONCTION**

L'avocat est à la fois un contestataire mais aussi un créateur notamment un créateur de Droit.

**ETRE AVOCAT : C'EST ETRE
UN CHEVALIER DU DROIT ET DE LA JUSTICE**

L'avocat n'est plus un auxiliaire dépendant, il est devenu un professionnel indépendant ayant une fonction d'intérêt public :

Cette nouvelle mission est

**La protection judiciaire et juridique
de nos entreprises et de nos concitoyens**

**Patrick Michaud avocat
10.05.2010**